



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5213

Pétitionnaire :

S.A. SMURFIT-SOCAR

DIREC. - SUE. - DEP.			
DATE ARRIVEE:	19 FEV. 2004		
ENREG.	Reg	GIDIC	Autre
CIRC.	IC	GS 12	Autre
AFFECT.			
COPIE			
OBS :			

ARRÊTÉ N° 2004.1.106 du 13 février 2004

autorisant la poursuite de l'exploitation d'une cartonnerie et
papeterie à VALLENAY, au lieu-dit "Bigny"

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

- VU le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,
- VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- VU l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié,
- VU l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- VU l'arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1982 autorisant la société SOCAR, dont le siège social est situé 5 rue de la République à Saint-Mandé (94160), à exploiter un dépôt de papiers usés et souillés en extension des installations existantes situées sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit "Bigny" et visées sous les n°s 330, 329, 253, 153 bis, 67.2° et 361.B.2° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé n° 5213 délivré le 20 novembre 1986 à la société SOCAR et relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés dans l'enceinte de l'usine susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 autorisant la SA SOCAR, usine de Bigny-Vallenay, dont le siège social est sis 5 avenue du général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit "Bigny",

VU la demande de régularisation administrative présentée le 28 janvier 1999, complétée les 25 février et 10 mars 1999, par M. Bertrand ARNAULT, Directeur régional d'exploitation de la société SMURFIT-SOCAR, dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'un cartonnerie et papeterie située sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit "Bigny",

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 1999,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 22 mars 1999 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.95 du 2 avril 1999 prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande du mercredi 28 avril 1999 inclus au samedi 29 mai 1999 inclus dans les communes de Vallenay, Bruère-Allichamps, Crézançay-sur-Cher et Saint-Loup des Chaumes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Vallenay, Bruère-Allichamps, Crézançay-sur-Cher et Saint-Loup des Chaumes,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 5 juillet 1999,

VU les résultats de mesure des flux d'effluents aqueux réalisée par la société LATA du 3 au 5 juillet 2001,

VU la déclaration du 10 mai 2002 de la société PRIMAGAZ pour le compte de son client, la société SMURFIT-SOCAR, relative à l'installation d'une station de propane carburant relevant des rubriques n°s 1412 et 1414.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier concernant le traitement des eaux de process et la rationalisation des réseaux internes à l'établissement présenté à la Mission Interservices de l'Eau (MISE) du Cher le 20 janvier 2003,

.../...

VU le compte-rendu de la réunion de la MISE du Cher du 20 janvier 2003,

VU le dossier de mise à jour administrative déposé par la société SMURFIT-SOCAR en préfecture du Cher le 10 octobre 2003,

VU les indications concernant le traitement des rejets aqueux datées du 29 septembre 2003 incluses au dossier précité,

VU le compte-rendu d'analyses d'échantillons de sol et d'eau établi par la société GÉOCENTRE le 10 septembre 2003,

VU le compte-rendu de la réunion entre le demandeur et le service départemental d'incendie et de secours du Cher du 15 septembre 2003,

VU l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement incluse au dossier déposé le 10 octobre 2003 précité,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée :

- ✎ soumise à autorisation visée sous les n^{os} 329, 1530.1, 2430.2, 2440 et 2445.1 de la nomenclature des installations classées,
- ✎ soumise à déclaration visée sous les n^{os} 1180.1, 1414.3, 1721.4.b, 2450.2.b et 2920.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre un éventuel incendie et la rétention des eaux d'incendie ont été actualisés,

CONSIDÉRANT que l'exploitation a produit une étude de l'impact sur la santé de ses installations qui ne montre pas d'indice de risque supérieur à 1 (maximum calculé = 0,17),

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents aqueux de l'établissement pourra être réalisé de manière à maintenir les concentrations en polluants à des niveaux très inférieurs aux limites réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et proches des références des meilleures techniques disponibles en la matière,

CONSIDÉRANT que les matériels et installations à l'origine de bruits excessifs devront faire l'objet d'améliorations, dans un délai déterminé, afin de respecter les émergences admissibles, notamment vis-à-vis des zones habitées,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par lettre du 19 janvier 2004, la société SMURFIT-SOCAR a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que ces observations ont été prises en compte dans l'arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société SMURFIT SOCAR S.A., dont le siège social est situé au 5 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit "Bigny", des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis au 5, route des Forges, dénommé "cartonnerie et papeterie de Bigny".

Le présent arrêté ne réglemente pas les installations incluses dans l'enceinte de l'établissement qui sont gérées par un autre exploitant et bénéficient des autorisations prévues par la réglementation.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de rouleaux de papier à partir de papiers et cartons usagés et la fabrication de produits en carton ondulé. Les principales opérations liées à cette activité sont :

- le stockage de vieux papiers et cartons,
- la préparation de la pâte à papier,
- la fabrication et le stockage de rouleaux de papier,
- la fabrication de carton ondulé,
- l'encollage de papiers et cartons,
- l'impression de carton par flexographie,
- le stockage de cartons formés et assemblés.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
329	Dépôts papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	4 000 t	A	-
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1 - Supérieure à 20 000 m ³ .	34 500 m ³	A	-
2430-2	Préparation de la pâte à papier : 2 - Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.	moyenne = 170 t/jour, maximum = 220 t/jour	A	3
2440	Fabrication du papier, carton.	capacité de fabrication : 220+225= 445 t/jour	A	3
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1 - Supérieure à 20 t/j.	225 t/jour	A	-
1180-1	Polychlorobiphényles. 1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit.	1 475 l	D	-

.../...

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		D	-
2450-2-b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2 - Héliogravure, flexographie et opération connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est : b - Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	350/2= 175 kg/jour	D	-
2920-2-b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2 - Dans tous les autres cas : b - Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	335 kW	D	-

(*) Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CLASSABLES AU TITRE DE LA "LOI SUR L'EAU"

Désignation des activités	Éléments caractéristiques
2.1.0. prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal.	Prélèvement de 1100 m ³ par jour dans la rivière "Cher" (comprenant l'eau rétrocedée pour les chaudières et la cogénération)
2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles, le flux total de pollution brute étant : - supérieur ou égal à 120 kg/jour de DCO, - compris entre 9 et 90 kg/jour de matières en suspension (MES), - compris entre 6 et 60 kg/jour de DBO ₅ .	DCO <= 150 kg/jour MES <= 24 kg/jour DBO ₅ <= 45 kg/jour
2.5.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Ouvrage de retenue en lit mineur du Cher
5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	238 000 m ²

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation ou récépissé de déclaration pour les installations classables au titre de la loi sur l'eau citées à l'article 1.2.3. ci-dessus.

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation citée à l'article 1.2.2 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

.../...

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au titre de la législation relative aux Installations Classées, l'évaluation du caractère notable et des suites administratives à donner dans le cas d'une modification d'installations existantes ou de création d'installations nouvelles, doit être effectuée par l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur les évolutions envisagées en ce qui concerne :

- la nature et le volume des activités ou stockages,
- le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation des installations,
- les impacts des installations sur l'environnement,
- les risques engendrés pour les tiers,
- la probabilité d'accident,
- les rayons des zones de dangers éventuelles et les mesures mises en œuvre pour les réduire.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs.

Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

.../...

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

2.5.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre.

Le plan de surveillance est établi à partir de l'arrêté préfectoral de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre l'arrêté préfectoral et l'existant.

Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante. Il comprend les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

2.5.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

.../...

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée, notamment en liaison avec les aléas climatiques,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après le dépôt de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative soit avant le 25 février 2009. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

.../...

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PÉREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le branchement à l'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau.

.../...

3.1.1.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE ALLUVIALE

3.1.1.2.1. Dispositions générales

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est effectué dans la rivière Cher.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

Tout incident ou accident intéressant les installations et les ouvrages, ou survenant au cours de travaux sur ces ouvrages ou installations, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

3.1.1.2.2. Dispositions techniques

La distribution de l'eau issue du milieu naturel doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de disconnexion doit être installé afin de permettre d'isoler la ressource de son usage industriel.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement et à 500 m³ par jour (indépendamment de l'utilisation pour les chaudières et la cogénération).

3.1.1.2.3. Bilan des consommations

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le relevé des volumes est mensuel et devient hebdomadaire en période d'étiage. Il est retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, établi à cet effet qui sera présenté à l'inspection des installations classées ou au service chargé de la police des eaux à leur requête.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.1.2.4. Débit réservé de la rivière Cher

Lorsque le débit de la rivière Cher est supérieur à 3 m³ par seconde (débit réservé), le prélèvement est conçu de manière à permettre le maintien de ce débit.

En période d'étiage, des dispositions seront prises en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant met en œuvre, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs et consignes nécessaires au respect de ces prescriptions.

.../...

3.1.1.2.5. Caractéristiques de l'autorisation de prélèvement

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

3.1.1.2.6. Révision des modalités de prélèvement

L'exploitant des installations étudie avec le service gestionnaire du domaine public fluvial les possibilités de modification des modalités de prélèvement d'eau dans le but de diminuer les impacts sur les terrains et l'écosystème local.

Cette étude envisagera notamment les possibilités de suppression de la retenue aménagée dans le lit de la rivière Cher, des ouvrages et du canal de dérivation d'amenée des eaux; ainsi que l'éventualité de pompage des eaux directement dans le lit mineur de la rivière, y compris pour les besoins d'extinction d'incendie.

Le rapport d'étude comportant tous les éléments technico-économiques et écologiques d'appréciation sera transmis au préfet dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de suppression totale de la retenue aménagée dans le lit mineur de la rivière Cher, si son maintien est justifié par les besoins en eau des installations de l'exploitant de l'usine, ce dernier y implantera des passes à poissons conformément à l'article L 432-6 du code de l'environnement dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette implantation sera réalisée en accord avec le service gestionnaire du domaine public fluvial.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées domestiques des lavabos, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI)
- les eaux de refroidissement (ERef).

Les conditions de rejet des effluents sont fixées au point 3.1.6.3. du présent arrêté.

3.1.2.2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques transitent par des fosses septiques et sont ensuite rejetées, après filtration éventuelle, dans la rivière Cher par une annexe hydraulique du lit mineur (bras).

Les dispositifs de traitement sont régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble des eaux usées de l'établissement doit respecter les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées sont rejetées dans la rivière Cher par une annexe hydraulique du lit mineur (bras).

Les exutoires sont munis de dispositifs d'isolement pouvant être actionnés manuellement en cas de nécessité : pollution superficielle, accident, ...

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des polluants, notamment des aires de manutention des produits polluants, de lavage de véhicules, engins ou pièces et des parkings de véhicules ainsi que des eaux ruisselant sur l'aire de stockage de vieux papiers et cartons.

Ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs adaptés, notamment :

- pour l'aire de stockage de vieux papiers et cartons par décantation du premier flot des eaux pluviales dans un bassin de 30 m³ créé à cet effet. Les produits retenues (fibres et eau) seront recyclées dans les installations de l'établissement,
- pour l'aire de lavage de véhicules, engins ou pièces par un débourbeur déshuileur à obturation automatique de capacité suffisante,
- pour les eaux de ruissellement des parkings aménagés et des aires susceptibles de recevoir des polluants lors de la circulation interne à l'établissement par des débourbeurs déshuileurs à obturation automatique de capacité suffisante.

Ces dispositions ou des dispositifs complémentaires mis en place si nécessaire doivent permettre en tous temps le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique des aménagements nécessaires au respect des dispositions du présent article et effectuer ces aménagements :

- dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'aire de stockage de vieux papiers et cartons et l'aire de lavage de véhicules, engins ou pièces,
- dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour les autres zones susceptibles d'être polluées.

Les études préalables seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels de toute nature, y compris les eaux de purge, sont traités avant rejet afin de respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté.

La station d'épuration de l'établissement devra permettre de respecter les valeurs limites de rejet fixées au point 3.1.6.3. du présent arrêté dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.2.6. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement de la cartonnerie sont utilisées en circuit fermé.

Les autres eaux de refroidissement (machines et moteurs) sont recyclées dans les circuits d'eaux industrielles de l'établissement.

Ces prescriptions sont applicables dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

3.1.2.7. APPORT D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les collecteurs de l'établissement transitent les effluents issus du site industriel de la société Emballage Centre Bois (E.C.B.).

La dissociation des rejets doit être étudiée et réalisée dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements nécessaires avant rejet dans le milieu.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés dès leur modification d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne est communiqué au service départemental d'incendie et de secours et au centre de secours amenés à intervenir en premier lieu en cas de sinistre.

3.1.3.3. CAPACITES DE CONFINEMENT

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des capacités de confinement étanches aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est adaptée à la zone collectée et aux nécessités d'extinction d'incendie.

Les volumes de rétention des eaux d'incendie nécessaires, estimés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, sont de :

- 250 m³ pour la zone papeterie,
- 300 m³ pour la zone cartonnerie,
- 400 m³ pour la zone expéditions.

Ces rétentions sont partiellement constituées des aires étanches, prévues à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

.../...

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique des aménagements nécessaires au respect des dispositions du présent article et effectuer ces aménagements dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude préalable sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Les schémas et plans susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le rejet s'effectue dans la rivière Cher par une annexe hydraulique du lit mineur (bras). Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 24 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un rejet en aval de la station d'épuration des effluents interne à l'établissement,
- un rejet de purge de la chaufferie,
- 14 rejets d'eaux pluviales des toitures,
- 4 rejets d'eaux de ruissellement prétraitées,
- 3 rejets d'eaux sanitaires prétraitées,
- une vidange du réseau d'eau des sprinklers.

Les réseaux séparatifs mis en place doivent permettre en tous temps que chacun des points de rejet ne reçoive que les effluents prévus selon cette liste.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. Cette éventualité doit être gérée comme une modification conformément à l'article 2.1. du présent arrêté.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluants...) sont mis en place en amont des points de rejets et régulièrement entretenus :

- un, en aval de la station d'épuration des effluents,
- un, en aval de la purge de la chaufferie,
- en aval de chacun des dispositifs de traitement des effluents prévus au point 3.1.2.4. .

.../...

Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduares sont interdits dans les eaux souterraines.

3.1.6.3. VALEUR LIMITE DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués :

Tableau 1		
Eaux industrielles		
Débit maximal	30 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal
Matières en suspension totales (MEST)	800	0,17 kg/tonne *
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1500	0,26 kg/tonne *
Demande chimique en oxygène (DCO)	5000	0,88 kg/tonne *
Azote total (en N)	30	0,9 kg/jour
Phosphore total (en P)	10	0,3 kg/jour
Total des 7 métaux suivants : Al + Cr + Cu + Ni + Pb + Sn + Zn	10	0,3 kg/jour
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	0,15 kg/jour
Indice phénols	0,3	0,009 kg/jour
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,03 kg/jour

* tonnes de pâte à papier produites

.../...

Tableau 2	
Eaux pluviales de toutes origines internes à l'établissement	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Azote total (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Total des 7 métaux suivants :	10
Al + Cr + Cu + Ni + Pb + Sn + Zn	
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

Tableau 3	
Purge de la chaufferie	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Total des 7 métaux suivants :	10
Al + Cr + Cu + Ni + Pb + Sn + Zn	
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

3.1.6.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Nonobstant les prélèvements, mesures et analyses éventuellement requis au titre du code de la santé, l'exploitant effectue ou fait effectuer par du personnel qualifié les prélèvements, mesures et analyses définis ci après :

Eaux industrielles :

Tableau 4	
Paramètres	Fréquence
Débit, température et pH	Mesure continue des paramètres et cumul journalier pour le débit
MES, DBO ₅ et DCO	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Azote et phosphore	Mesure hebdomadaire : concentration et flux résultant calculé
Métaux, hydrocarbures totaux, indice phénols et composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure annuelle : concentration et flux résultant calculé
Totaux des substances des annexes IV (a), IV (b), IV (c-1) et IV (c-2) selon les listes annexées au présent arrêté	Toutes les mesures dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis mesure annuelle pour les substances détectées : concentration et flux résultant calculé

Dix pour cent des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Pour les mesures effectuées en autosurveillance, l'exploitant prévoit également une opération annuelle de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance, cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

.../...

Eaux pluviales de toutes origines internes à l'établissement :

La température, le pH et les concentrations relatives aux paramètres indiquées au tableau 2 sont mesurés dans les conditions suivantes :

Tableau 5	
Origine des effluents	Fréquence
En sortie de décantation en aval de : - l'aire de stockage des vieux papiers, - l'aire de lavage de véhicules, engins ou pièces.	Mesure trimestrielle
Eaux de ruissellement des zones imperméabilisées	Mesure annuelle sur un point de rejet, en alternance entre l'ensemble des points de rejet

Eaux de purge de la chaufferie :

La température, le pH et les concentrations relatives aux paramètres indiquées au tableau 3 sont mesurés tous les ans sur un échantillon suffisant prélevé lors d'une purge.

3.1.6.5. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (annexe I (a)).

3.1.6.6. CONDITIONS DE MESURE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les mesures et analyses effectuées en continu sont réalisées avec du matériel adapté, entretenu et régulièrement vérifié selon la périodicité requise ou préconisée par le constructeur ou le maintien de la fiabilité des résultats.

Les prélèvements, mesures et analyses effectués par l'exploitant sont réalisés par du personnel formé selon des consignes écrites prenant en compte les méthodes normalisées précitées.

Les analyses effectuées par un organisme tiers sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en continu, journalières et hebdomadaires sont retranscrits dans un tableau de forme adapté qui sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. La production journalière de pâte à papier y sera également indiquée.

Les résultats des autres analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception accompagnées de l'indication de la production associée.

Tous les résultats sont accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle peut être modifiée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ponctuels des rejets aqueux peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

3.1.6.7. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

L'éventuel raccordement futur au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

.../...

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de produits polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique des aménagements nécessaires au respect des dispositions du présent article et effectuer ces aménagements dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. L'étude préalable sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi tout débordement, notamment pendant les opérations de remplissage.

3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le registre des fiches de données de sécurité constitué est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours à l'intérieur du site d'exploitation.

3.1.8. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages et les biens exposés à la pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyse ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

.../...

ARTICLE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

Les installations canalisées de rejets atmosphériques sont mises en place pour :

- l'évacuation de vapeur d'eau des opérations de séchage et refroidissement,
- les postes utilisant des encres et solvants,
- la torchère de brûlage des composés méthaniques issus du traitement anaérobie des effluents.

Les installations de canalisation des rejets sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté. Afin de respecter cette prescription, les émissions canalisées sont traitées en conséquence, si nécessaire.

.../...

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, directs ou après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Tableau 6	
rejets canalisés du séchage et du refroidissement (papeterie et cartonnerie)	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)
Poussières	100
Composés organiques volatils non méthaniques* (COV)	150
Composés du méthane (CM)	50

Tableau 7	
rejets canalisés des captations des postes utilisant des encres et solvants	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/m ³)
Poussières	50
Composés organiques volatils non méthaniques* (COV)	100

* : Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite de 2 mg/m³ s'impose à la fraction des composés organiques volatils rejetés correspondant à ces substances.

3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure annuelle du débit rejeté (en m³/h), des teneurs en oxygène, poussières, composés organiques volatils non méthaniques et composés du méthane est réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les exutoires canalisés, sur un point de rejet prévu au tableau 6, en alternance entre l'ensemble des points de rejet, sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal.

.../...

Une mesure annuelle du débit rejeté (en m³/h), des teneurs en oxygène, poussières et composés organiques volatils non méthaniques est réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les exutoires canalisés, sur un point de rejet prévu au tableau 7, en alternance entre l'ensemble des points de rejet, sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal.

Les rejets gazeux et particulaires des métaux, cités au tableau 8 ci dessous, sont mesurés, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté et lorsqu'un changement de produit utilisé entraîne une variation significative de la teneur des rejets pour l'un au moins des métaux cités.

Tableau 8
Métaux et composés des métaux (gazeux et particulaires)
Cadmium, mercure et thallium (en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, sélénium et tellure (en As + Se + Te)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc (en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)

Après la première mesure :

- si le flux horaire en Cd + Hg + Tl dépasse 1 g/h, une nouvelle mesure est effectuée tous les ans pour ces substances,
- si le flux horaire en As + Se + Te dépasse 5 g/h, une nouvelle mesure est effectuée tous les ans pour ces substances,
- si le flux horaire en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn dépasse 25 g/h, une nouvelle mesure est effectuée tous les ans pour ces substances,
- a minima, une mesure décennale est effectuée pour les trois séries de métaux précitées.

Les analyses sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ponctuels des rejets gazeux et particulaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.3.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

.../...

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.2.3.4.1. Définition

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

3.2.3.4.2. Traitement

Les sources d'odeurs sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant prélevé au niveau des habitations les plus proches situées à une distance inférieure à 200 mètres ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses des procédés d'épuration des effluents est réglé de manière à respecter la prescription du précédent alinéa.

ARTICLE 3.3. DÉCHETS

3.3.1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

.../...

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en constant état de propreté et non générateur d'odeurs,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

.../...

3.3.4. CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. DESTINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets concernés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

3.3.4.2.1. Cas des polychlorobiphényles et polychloroterphényles

Tout appareil contenant des PCB est traité conformément aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté en date du 26 février 2003.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

.../...

3.3.4.2.2. Cas des produits contenant de l'amiante

Le repérage, avant démolition, des matériaux et produits contenant de l'amiante, défini à l'article 10-4 du décret du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, porte sur les produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et mentionnés en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition. Il est réalisé selon les modalités définies en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

Les contrôleurs techniques et techniciens effectuant les missions de repérage et de diagnostic dans ce cadre doivent pouvoir justifier d'une attestation de compétence dans les conditions de l'article 10-6 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, cette attestation étant délivrée selon les modalités de l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'élimination des déchets contenant de l'amiante est réalisée comme suit :

- les matériaux friables, c'est-à-dire les matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air, sont assimilables aux flocages et aux calorifugeages. Ils devront alors être éliminés dans des installations de stockage des déchets industriels spéciaux ou dans l'unité de vitrification,
- pour les déchets contenant de l'amiante liée, trois cas sont envisageables :
 - si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
 - si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, c'est par exemple le cas des dalles vinyl-amiante, ils pourront être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
 - si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, ils devront être éliminés soit dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux soit dans l'unité de vitrification.

Dans tous les cas, l'industriel ou l'entreprise chargée des travaux devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets afin de déterminer les filières d'élimination adaptées.

3.3.4.3. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de leur remise à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau spécifique.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

.../...

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet concerné par ce point, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.5. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

ARTICLE 3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. ÉMERGENCES SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

.../...

Tableau 9		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents, pondérés A, du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus (tableau 9).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. CONTRÔLES DES ÉMERGENCES SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, au niveau des zones à émergence réglementée.

La première mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est ensuite effectuée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées de jour et de nuit, d'une part en absence de fonctionnement des installations (détermination du niveau de bruit résiduel) et d'autre part les installations en fonctionnement.

.../...

Les résultats de contrôle sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires explicatifs et de propositions techniques adaptées en cas de dépassement des limites fixées.

Lorsque des dépassements des limites fixées sont constatés :

- la mise en œuvre d'opérations destinées à réduire les émissions sonores est réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la date du constat de ces dépassements,
- de nouvelles mesures des émergences sonores visant à mesurer l'efficacité des opérations de réduction des émissions sonores réalisées sont effectuées dès la mise en œuvre effective des opérations de réduction des émissions. Ces mesures sont réalisées au niveau de chacun des points concernés, dans les mêmes conditions que les mesures ayant montré des dépassements. Les résultats de contrôle sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Le risque d'incendie des installations et stockages de l'établissement est évalué par une étude précise comportant des scénarios accidentels adaptés et la détermination des distances d'effets thermiques associés.

Les conséquences de chaque scénario devront être évaluées au regard des effets suivants :

- effet thermique en déterminant les périmètres de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et 3 kW/m² pour un temps d'exposition d'une minute au minimum,
- effet toxique en déterminant les effets légaux et irréversibles.

L'effet de dispersion devra être également examiné, au moins qualitativement, pour déterminer les risques potentiels de perte de visibilité dans les voies de circulation.

L'étude du risque d'incendie sera remise au préfet dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté et une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

.../...

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Par ailleurs, au titre de la réglementation du travail (article L 230-2 III et article R 230-1) l'exploitant "transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour est effectuée au moins chaque année...".

Le document nécessaire en application du code du travail et le dossier de sécurité peuvent être confondus.

3.5.1.3. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques ou nocives dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

.../...

Pour les substances inflammables par exemple :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

En l'absence d'une étude concluant que les dispositions compensatoires mises en place (murs coupe-feu, séparations spécifiques, ...) permettent d'en décider autrement, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Le plan de l'ensemble des zones de dangers est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes spécifiques.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

L'accès aux divers bâtiments et installations des moyens d'intervention en cas d'incendie doit être aisé.

.../...

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les appareils de production contenant des produits dangereux en dehors des heures de travail doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les résultats de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.8. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure explicitant les procédures d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. Dispositifs de conduite des installations

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les zones présentant des risques d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant des travaux.

Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones de danger définies selon les modalités du point 3.5.1.4. sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les horaires de travail effectif et vers le personnel de surveillance interne ou externe à l'établissement en dehors de ces horaires) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement de tout incident.

.../...

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils respectent les normes qui leur sont applicables.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage ou vérification périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

.../...

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.5.3.3. CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les issues sont verrouillées en dehors des heures de travail et leur ouverture normale pendant les heures de travail n'est effectuée que sous le contrôle du personnel habilité de l'établissement.

3.5.3.4. GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence par le personnel de l'entreprise. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer la personne responsable.

Cette personne est familiarisée avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Elle doit pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie.

Elle doit disposer de moyens de communication utilisables pour diffuser l'alerte au plus tôt.

Si l'exploitant prévoit de faire appel à une entreprise de surveillance à distance, notamment pour les horaires et périodes d'absence du personnel interne de surveillance, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et d'un permis de feu dans le cas où il est nécessaire. Les permis sont délivrés par l'exploitant en titre ou une personne nommément autorisée.

Chaque permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

.../...

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, l'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur les particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur le site.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les permis de travail, permis de feu et plans de prévention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

3.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces unités mais amené à y intervenir.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'un système d'extinction automatique pour les stockages de bobines de papier et de cartons, d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est notamment doté de :

- 41 RIA (16 à la papeterie et 25 à la cartonnerie),
- une motopompe de 60 m³/h sous 10 bars,
- une motopompe de 30 m³/h sous 10 bars,
- un canon à mousse de 1 000 litres par minute à 10 bars,
- une réserve suffisante d'émulseur.

Les équipements sont judicieusement répartis dans l'installation, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés selon une périodicité n'excédant pas un an.

Les zones de stockage de bobines de papier, de cartons, la sécherie de la papeterie et l'onduleuse sont équipées de systèmes d'extraction automatiques des fumées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressource en eau d'incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe sont normalement assurés par le réseau public d'alimentation d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement en fonction du risque.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le complément nécessaire en eaux d'extinction d'incendie est prélevé dans la nappe alluviale (rivière Cher ou canal de dérivation). À cette fin, un guichet de 12 m² est aménagé par l'exploitant pour l'usage des pompiers et maintenu disponible en tous temps.

.../...

3.5.7.1.4. Détection d'incendie

Les zones à risque d'incendie sont définies et équipées d'un système de détection d'incendie dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conformes à la norme NFS 61-950,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription et renouvellement périodique par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie vers le personnel chargé du gardiennage désigné au point 3.5.3.4. .

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exemplaire de toutes les consignes générales d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

3.5.7.2.3. Équipe sécurité incendie

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (routes, chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre intéressent spécifiquement l'activité ou les installations dont elles font l'objet.

.../...

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIERS USES OU SOUILLES (RUBRIQUE N° 329)

4.1.1. IMPLANTATION

Le dépôt est effectué dans une zone de 5 000 m² définie au dossier de demande sur une aire rétentriche et étanche reliée aux points bas au dispositif prévu de traitement des eaux au point 3.1.2.4. du présent arrêté.

Chaque stockage unitaire couvrira une aire maximale de 400 m². Le terrain sur lequel sont répartis les stockages sera quadrillé par des chemins d'une largeur minimale de 5 mètres et garantissant un accès facile entre les stocks en cas d'incendie.

Dans les zones où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement de la clôture devra être au moins égal à la hauteur de stockage.

En présence de murs de ceinture, la hauteur de stockage est limitée à celle des murs diminuée d'un mètre et ne devra pas dépasser 3 mètres si le stockage est effectué à moins de 5 mètres de ces murs.

Les murs séparatifs sont en matériaux de classe MO et coupe feu de degré deux heures. Ils sont surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

4.1.2. RISQUE INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement seront conçus de manière à atteindre facilement toutes les parties du dépôt de papiers usés ou souillés.

4.1.3. CONSIGNE SPÉCIFIQUE

Il est interdit de fumer dans la zone de stockage de papiers usés ou souillés. Cette interdiction sera matérialisée par affichage.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N° 1530-1)

4.2.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS

Les stocks à l'intérieur des dépôts forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 3.5.7.1.1. .

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

.../...

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque dépôt.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Le chauffage des dépôts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les dépôts.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chaque dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

4.2.2. EXPLOITATION

Les dépôts doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté au risque encouru.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

L'interdiction de fumer est matérialisée dans les dépôts.

4.2.3. RISQUE INCENDIE

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque dépôt.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues sont munies des détections d'incendie prévues au point 3.5.7.1.4.

Les dépôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des dépôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

.../...

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des dépôts par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des dépôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux dépôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des dépôts.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PREPARATION DE LA PATE A PAPIER, A LA FABRICATION ET A LA TRANSFORMATION DE PAPIERS ET CARTONS (RUBRIQUES N^{OS} 2430-2, 2440 ET 2445-1)

4.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les consommations d'eau comme prévu au point 3.1.1.1. du présent arrêté.

Les châteaux d'eau, canalisations, réservoirs, cuves, etc. utilisés dans les procédés sont régulièrement entretenus et maintenu en bon état. Il est remédié sans tarder aux fuites constatées.

Des vannes de disconnexion sont installées afin d'isoler les éléments en cause lors d'un dysfonctionnement pouvant entraîner une consommation excessive d'eau ou un impact sur l'environnement.

Les dispositifs d'évacuation des effluents sont conçus de manière à interdire les liaisons entre les réseaux d'eaux industrielles (de procédé) et les réseaux d'eaux pluviales susceptibles ou non d'être pollués.

Les rejets de gaz et vapeurs sont conçus conformément au point 3.2.1.1. du présent arrêté.

4.3.2. EXPLOITATION

L'exploitation des installations est réalisée par du personnel qualifié selon des modes opératoire clairement définis.

Un bilan des consommations d'eau est établi conformément au point 3.1.1.2.3. du présent arrêté. Ce bilan permet de distinguer les consommations unitaires de chacun des procédés : fabrication de la pâte, sécherie, refroidissement, ...

4.3.3. TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DES REJETS

Les rejets de toutes natures des installations doivent respecter les valeurs limites fixées aux points 3.1.6.3. et 3.2.3.2. du présent arrêté.

La surveillance des rejets de toutes natures des installation est réalisée conformément aux points 3.1.6.4. et 3.2.3.3. du présent arrêté.

Tout dépassement des valeurs limites fixées fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des documents prévus aux points 3.1.6.6. et 3.2.3.3. du présent arrêté et d'actions correctives.

4.3.4. DÉCHETS

Les déchets de toutes natures issus des lots de vieux papiers recyclés sont triés, stockés, éliminés et font l'objet d'un suivi dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS AU PCB (RUBRIQUE N° 1180-1)

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée annuellement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 3.3.4.2.1. du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE (RUBRIQUE N° 1414-3)

4.5.1. IMPLANTATION

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

4.5.2. CONCEPTION

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre.

.../...

4.5.3. ACCESSIBILITÉ

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.5.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

4.5.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

4.5.6. EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Lorsque l'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

4.5.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

4.5.8. CONSIGNES

Des consignes de sécurité sont établies. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la zone concernée,
- l'obligation du "permis de travail" dans les zones visées au point 4.5.5.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans l'installation).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES (RUBRIQUE N° 1721-4-B).

4.6.1. CONCEPTION

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

4.6.2. UTILISATION

Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mS par an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle pourra être effectué par l'exploitant.

.../...

4.6.3. STOCKAGE

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

4.6.4. CONSIGNES

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

4.6.5. DÉTÉRIORATION, PERTE OU VOL

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.6.6. INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.6.7. DÉCHETS

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPRODUCTION GRAPHIQUE (RUBRIQUE N° 2450-2-B).

4.7.1. CONCEPTION

Si les activités d'impression ou de reproduction graphique nécessitent l'emploi de produits inflammables ou combustibles, les éléments de construction de l'atelier d'impression présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

.../...

- murs et parois: coupe-feu de degré deux heures,
- portes: pare-flamme de degré une demi-heure,
- couverture: incombustible,
- plafond: coupe-feu de degré une heure,
- sol incombustible.

Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs et poussières est mis en place. Les rejets atmosphériques sont canalisés et respectent les prescriptions du point 3.2.3.2. du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les locaux de stockage d'encre combustibles et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie. Ils seront convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention conformément au point 3.1.7.1.1. du présent arrêté.

La combustibilité d'une encre est appréciée en référence aux normes en vigueur relatives au comportement au feu des produits liquides.

Le chauffage des dépôts d'encre et solvants ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les dépôts.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

4.7.2. EXPLOITATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des quantités d'encre et de solvants présentes dans son établissement. Un registre sera créé et renseigné à cet effet.

Les eaux résiduaires seront traitées sans dilution de manière à respecter les conditions fixées au point 3.1.6.3. du présent arrêté.

Les opérations de manipulation d'encre ou de solvants inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux étant aménagé en capacité de rétention

Les opérations de manipulation d'encre et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée dans les zones présentant des risques ou d'incendie.

4.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

4.7.4. CONSIGNES

Des consignes de sécurité sont établies. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la zone concernée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

ARTICLE 4.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE N° 2920-2-B).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

TITRE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
2.5.2.1.	Plan de surveillance environnement	un an
3.1.1.2.4.	Dispositions et consignes nécessaires pour le respect du débit réservé de la rivière Cher	six mois
3.1.1.2.6.	Rapport d'étude de révision des modalités de prélèvement d'eau	un an
3.1.1.2.6.	Mise en place de passes à poissons (en l'absence de changement du mode de prélèvement d'eau)	18 mois

.../...

3.1.2.4.	Étude technico-économique et traitement par décantation des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des vieux papiers et cartons	18 mois
3.1.2.4.	Étude technico-économique et traitement par débouillage et déshuilage des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	deux ans
3.1.2.5.	Fonctionnement de la station d'épuration de manière à respecter les modalités de rejet fixées	un an
3.1.2.6.	Utilisation des eaux de refroidissement en circuit fermé ou en recyclage interne	deux ans
3.1.2.7.	Dissociation des rejets industriels d'origine externe	deux ans
3.1.3.3.	Étude technico-économique et confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie	deux ans
3.1.6.4.	Mesure des totaux des substances listées aux tableaux annexés	un an
3.1.7.1.2.	Étude technico-économique et aménagement des aires de transvasement et de manipulation de produits dangereux ou polluants	deux ans
3.2.3.3.	Mesure des rejets gazeux et particuliers canalisés de métaux	un an
3.4.4.	Mesure des émergences sonores au niveau des zones à émergence réglementée	six mois
3.4.4.	Opérations éventuelles de réduction des émissions sonores	18 mois
3.5.1.1.	Étude du risque incendie	un an

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet ou aux services administratifs.

Articles ou alinéas	Documents à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	à la préfecture avant réalisation
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
ARTICLE 2.2.	Analyse des causes d'accident ou d'incident et mesures prises	à l'inspection des installations classées dans les 15 jours
POINT 2.5.2.1.	Plan de surveillance environnement - sécurité	à l'inspection des installations classées, au plus tard un an après la notification du présent arrêté
POINT 2.5.2.1.	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	à l'inspection des installations classées, tous les ans, au plus tard le 31 mai de l'année suivante
POINT 2.5.2.2.	Bilan de fonctionnement décennal	dossier à déposer en préfecture tous les 10 ans, le premier bilan à déposer avant le 25/02/2009
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	dossier à déposer en Préfecture un mois à l'avance
POINT 3.1.1.2.1.	Incidents et accidents concernant les ouvrages de prélèvement d'eau	déclaration au Préfet
POINT 3.1.1.2.3.	Modification significative des prélèvements d'eau	déclaration au Préfet, dans le mois qui suit
POINT 3.1.3.3.	Consigne relative à l'isolement du site en cas d'incendie	au Service Départemental d'Incendie et de Secours
POINT 3.1.6.6.	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	à l'inspection des installations classées, tous les mois, accompagnés de commentaires éventuels

.../...

POINT 3.1.6.6.	Résultats des autres analyses des rejets aqueux	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.2.3.3.	Résultats d'analyse des rejets atmosphériques	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.3.5.	Déclaration trimestrielle de production de déchets	à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant le trimestre écoulé
POINT 3.4.4.	Résultats de contrôle des niveaux sonores	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.5.1.1.	Rapport d'étude du risque incendie	au préfet et à l'inspection des installations classées
POINT 3.5.1.2.	Dossier de sécurité	à l'inspection des installations classées
POINT 4.6.5.	Déclaration de perte ou de vol de substances radioactives	au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles ou alinéas	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1.	le dossier de demande d'autorisation
POINT 3.1.1.2.3.	le registre des prélèvements d'eau
POINT 3.1.4.	les plans et schémas des réseaux
POINT 3.1.7.2.	les fiches de données de sécurité des produits
POINT 3.1.8.	le dossier de lutte contre les pollutions accidentelles
POINT 3.2.1.1.	les justificatifs des choix en matière d'équipements de rejet atmosphérique
POINT 3.3.2.1.	la consigne relative à l'élimination des déchets
POINT 3.3.4.2.	caractérisation et quantification des déchets
POINT 3.3.4.3.	registre relatif à l'élimination des déchets dangereux
POINT 3.5.1.3.	la liste des éléments importants pour la sécurité
POINT 3.5.1.4.	le plan des zones de dangers
POINT 3.5.2.3.	le rapport annuel de contrôle des installations électriques
POINT 3.5.2.8.	procédure relative à la conduite à tenir en cas d'inondation
POINT 3.5.3.1.2.	l'état du stock de produits dangereux
POINT 3.5.3.2.1.	consignes de sécurité
POINT 3.5.3.2.5.	comptes-rendus des actions de surveillance interne
POINT 3.5.4.	permis de travail, permis de feu et plans de prévention
POINT 3.5.7.1.1.	les justificatifs relatifs au choix et à la localisation des moyens de lutte contre l'incendie
POINT 3.5.7.2.1.	les consignes générales d'intervention
POINT 4.6.2.	les résultats de contrôle des débits d'équivalent de dose

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

ARTICLE 8.2 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 8.3 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8.4 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 8.5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallenay et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vallenay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, les Maires de Vallenay, Bruère-Allichamps, Crézançay-sur-Cher, et Saint-Loup des Chaumes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SMURFIT-SOCAR.

Bourges, le 13 FEV. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

Annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances très toxiques pour l'environnement aquatique

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
4	Arsenic et composés minéraux
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1-Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fénitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

Annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
2	2-Amino-4chlorophénol
3	Anthracène
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain

51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4-dichlorophénol
67	1-3-Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-méthyl
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétrabutylétain
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
116	Triclorfon
122	Trichlorophénols

Annexe IV (c-1) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances nocives pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
10	Chlorure de benzyldène
16	Acide chloracétique
22	2 Chloroéthanol
24	4-Chloro-3-méthylphénol
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-4-nitrobenzène
30	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloropropène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidine
44	Chlorure de cyanuryle
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
66	1-3-Dichloropropanol
69	Dichlorprop
72	Diethylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop
93	Méthamidophos
104	Propanil

105	Pyrazon
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
112	Toluène
114	Phosphate de tributyle
120	1,1,2-Trichloroéthane
123	1,1,2-Trichlorotrifluoréthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

Annexe IV (c-2) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1,1-Dichloroéthane
60	1,1-Dichloroéthylène
61	1,2-Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1,2-Dichloropropane
119	1,1,1-Trichloroéthane